

ACTE MIXTE. Preuve. Règles du droit civil. Article 1341 du code civil

(Cass. 1^{re} civ. 2 mai 2001, *Poupard c/ Pitorin*, arrêt n° 679 FS-P + B ; Dalloz, 2001.1950, obs. A. Lienhard)

Bernard Saintourens, Professeur à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV

Ayant considéré que la reconnaissance de dette constituait un acte de commerce accompli par un commerçant au regard de la personne censée avoir reçue la somme destinée à l'acquisition d'un fonds de commerce (sur ce point, V. *supra*, n° 1), la Cour de cassation est amenée à s'intéresser à l'autre partie en présence, auteur du crédit octroyé et bénéficiaire de l'obligation de remboursement. Il est relevé que l'acte n'avait pas un caractère commercial à son égard, l'acte ne pouvant être rattaché ni à une commercialité objective (pas de lien avec une opération commerciale le concernant) ni à une commercialité subjective (il n'est pas commerçant). Dès lors, on est en présence d'un acte mixte, ayant le caractère commercial pour l'une des parties et le caractère civil pour l'autre. Toujours confrontée à la question de la preuve de l'obligation, la Haute Juridiction fait alors application d'un principe essentiel en matière d'acte mixte, formulé ainsi : « Attendu que dans un acte mixte, les règles de preuve du droit civil s'appliquent envers la partie pour laquelle il est de caractère civil ». Il s'agit donc d'opérer une application distributive des règles de preuve. La partie pour laquelle l'acte a un caractère commercial se trouve soumise aux règles du code civil dans sa démarche probatoire à l'encontre de la partie pour laquelle l'acte a un caractère civil. Inversement, la partie pour laquelle l'acte est civil peut apporter la preuve de l'obligation par tous moyens à l'encontre de la partie pour laquelle l'acte est commercial. Ainsi, dans l'espèce analysée, l'auteur de la reconnaissance de dette ne pouvait échapper aux dispositions de l'article 1341 du code civil selon lesquelles « il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes », dans la mesure où le montant de la somme prêtée entraînait l'obligation d'établir un écrit. Un tel principe de solution place évidemment les deux protagonistes dans une situation d'inégalité des armes. Le non commerçant profite des règles relatives au commerce (la liberté des preuves) tout en conservant le bénéfice des règles civiles (l'exigence d'un écrit) alors que le commerçant subit à la fois les rigueurs des règles commerciales (preuve contre lui apportée par tous moyens) et des règles civiles (impossibilité de prouver contre et outre l'acte). La solution peut paraître contestable et bien subtile, son rappel par la Cour de cassation (V. Cass. 1^{re} civ., 8 févr. 2000, RTD com. 2000.327, obs. J. Derruppé ; Dalloz, 2000.136, obs. J. Daleau) doit surtout être une incitation à la vigilance pour le commerçant contractant avec un non commerçant. La préservation de ses intérêts en cas de litige futur doit le conduire à ne s'engager qu'en respectant scrupuleusement les règles du droit civil relatives à la preuve des actes juridiques.

Mots clés :

PREUVE * Commerçant * Acte de commerce * Preuve par tous moyens * Acte mixte *
Reconnaissance de dette